



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/361
21 mai 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 20 MAI 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT PAR INTÉRIM DU COMITÉ DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 661 (1990) CONCERNANT LA
SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à l'attention des membres du Conseil le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Le rapport a été approuvé par le Comité le 20 mai 1996.

Le Président par intérim du Comité
du Conseil de sécurité créé par la
résolution 661 (1990) concernant la
situation entre l'Iraq et le Koweït

(Signé) Zbigniew Maria WŁOSOWICZ

ANNEXE

Rapport présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité

1. Le présent rapport est présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives¹ visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991), en date du 3 avril 1991, que le Conseil de sécurité a approuvées dans sa résolution 700 (1991) du 17 juin 1991.

2. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives, le Comité doit rendre compte au Conseil de sécurité, tous les 90 jours, de l'application des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le présent rapport est le vingtième qui est présenté conformément aux directives susmentionnées. Les rapports précédents ont été présentés les 13 septembre² et 10 décembre 1991³, les 12 mars⁴, 11 juin⁵, 8 septembre⁶ et 4 décembre 1992⁷, les 19 mars⁸, 7 juin⁹, 7 septembre¹⁰ et 13 décembre 1993¹¹, les 4 mars¹², 6 juin¹³, 2 septembre¹⁴ et 29 novembre 1994¹⁵, les 1er mars¹⁶, 31 mai¹⁷, 25 août¹⁸ et 27 novembre 1995¹⁹ et le 21 février 1996²⁰.

3. Conformément au paragraphe 12 des directives, tous les États sont priés de communiquer au Comité toute information qu'ils pourraient acquérir concernant d'éventuelles violations des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq qui seraient commises par d'autres États ou par des ressortissants étrangers. Durant la période considérée, le Comité n'a reçu aucune information visée au paragraphe 12 des directives. Cependant, il a recueilli certaines informations émanant de sources publiées concernant des allégations de violations des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq, qui ont été distribuées aux membres du Comité pour information.

4. Conformément aux paragraphes 13 et 15 des directives, tous les États et organisations internationales doivent consulter le Comité pour déterminer si tel ou tel article tombe sous le coup des dispositions du paragraphe 24 de la résolution 687 (1991) et le consulter aussi dans le cas d'articles se prêtant à une utilisation mixte ou à des utilisations multiples, c'est-à-dire des articles initialement destinés à un usage civil mais susceptibles d'être détournés ou modifiés à des fins militaires. En outre, en application du paragraphe 7 de la résolution 715 (1991), le Conseil de sécurité a adopté, le 27 mars 1996, la résolution 1051 (1996) relative à la mise en place d'un mécanisme de contrôle des exportations et des importations qui permette de contrôler à l'avenir toute vente ou fourniture à l'Iraq d'articles se prêtant à une utilisation mixte qui pourraient aider ce pays à produire ou à acquérir des armes interdites.

Durant la période considérée, aucun État ou organisation international n'a consulté le Comité sur ces questions.

5. Conformément au paragraphe 14 des directives, les organisations internationales sont priées de communiquer au Comité toute information pertinente dont elles pourraient disposer. Durant la période considérée, le Comité n'a reçu aucune information de ce genre.

6. Outre les mesures de transparence adoptées en 1995, sur la recommandation du Conseil de sécurité, le Comité a décidé, à ses 132e et 134e séances, respectivement le 1er février et le 1er mars 1996, que son président ferait un exposé oral à tous les Membres intéressés de l'Organisation des Nations Unies et de la presse, à l'issue de chaque réunion, au sujet des travaux du Comité.

7. Le Comité poursuivra ses efforts pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié. Depuis le dernier rapport du Secrétaire général, en date du 4 décembre 1991²¹, aucune nouvelle réponse n'a été reçue des États membres en application du paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité.

Notes

¹ S/22660, annexe.

² S/23036.

³ S/23279.

⁴ S/23708.

⁵ S/24083.

⁶ S/24545.

⁷ S/24912.

⁸ S/25442.

⁹ S/25930.

¹⁰ S/26430.

¹¹ S/26874.

¹² S/1994/274.

¹³ S/1994/695.

¹⁴ S/1994/1027.

¹⁵ S/1994/1367.

¹⁶ S/1995/169.

¹⁷ S/1995/442.

¹⁸ S/1995/744.

¹⁹ S/1995/992.

²⁰ S/1996/127.

²¹ S/22884/Add.2.
